

Editeur

1 Martelage

L'acheteur ne peut récolter que les arbres martelés par le service forestier. Si des arbres non martelés sont abattus par erreur, il doit en aviser le vendeur dans les huit jours. L'acheteur doit abattre et façonner tous les arbres martelés. Si des arbres martelés sont laissés sur pied, le vendeur/le propriétaire forestier les fait abattre et façonner en régie aux frais de l'acheteur.

S'il s'agit d'une coupe sans martelage (éclaircies dans le perchis), les conditions doivent en être réglées à part dans le contrat.

2 Lignes de câbles, layons de débardage

Les couloirs ou layons nécessaires au débardage doivent être piquetés et martelés par le service forestier, en principe avant l'adjudication de la coupe. Une fois ce marquage effectué, aucune modification du tracé des couloirs ou des layons n'est admise. A la fin des travaux, les arbres d'appui doivent être façonnés et évacués ou écorcés (épicéas) par l'acheteur. La déclaration obligatoire de la hauteur des câbles à l'Office fédéral de l'aviation civile incombe à l'acheteur.

3 Mesures de sécurité

Les routes et chemins situés dans la zone de danger du chantier de coupe doivent être signalisés et/ou barrés par l'acheteur de manière appropriée. Le bûcheronnage, le débardage et la vidange du bois doivent être effectués uniquement par des personnes bénéficiant de la formation professionnelle adéquate et autorisées à travailler.

Dans l'exécution des travaux, l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires. En particulier, il s'engage à observer les prescriptions légales ci-après et les normes usuelles de la branche qui en découlent:

- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA, RS 832.30)
- Directive CFST n° 2134 «Travaux forestiers»
- Directive SUVA n° 2135 pour les travaux avec une tronçonneuse
- Directive SUVA n° 2136 concernant l'exploitation de grues à câble et de téléphériques pour le transport de matériaux.
- Directive générale SUVA n° 1593 sur la construction, l'équipement, l'installation, l'exploitation et l'entretien des machines.
- Les aide-mémoire SUVA de la série «Sécurité lors des travaux forestiers»
- Barrer les routes et les chemins si nécessaire. Pour autant que la sécurité le permette, les laisser ouverts en les munissant des panneaux d'avertissement officiels.
- Sur les routes cantonales, les mesures de sécurité et de signalisation doivent être prises d'entente avec les services des travaux publics compétents et la police cantonale.

En cas de contradiction entre certaines dispositions, l'ordre de priorité est celui de la liste ci-dessus.

Concernant les lignes électriques et d'autres installations telles que voies ferrées, transports par câble, tuyaux à l'air libre ou souterrains, etc., l'acheteur doit prendre contact à temps avec les entreprises compétentes et observer strictement les instructions reçues de celles-ci.

Vente de bois sur pied

Conditions générales

4 Responsabilité

L'acheteur répond, vis-à-vis du vendeur, de tous les dommages qu'il aurait occasionnés en rapport avec la coupe de bois.

5 Droit de résiliation et prétentions en dommages-intérêts

Si l'acheteur manque gravement à ses obligations contractuelles, le vendeur peut résilier le contrat et faire valoir d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts. Si l'acheteur occasionne des dommages, il doit en aviser le vendeur dans les trois jours.

6 Profits et risques en cas de vente sur pied

Les profits et risques passent à l'acheteur conformément au point 5.3.3 des Usages suisses du commerce du bois brut, édition 2021.

7 Transfert de propriété

Dans la vente sur pied, la propriété passe à l'acheteur au moment où le bois est abattu. Les rémanents restent propriété du vendeur.

8 Protection de la forêt

Le bois abattu durant le semestre d'hiver doit être évacué ou écorcé par l'acheteur

jusqu'au (date)

Le bois abattu en sève doit être évacué ou écorcé dans les trois semaines.

L'usage de produits chimiques est soumis aux dispositions de l'Ordonnance sur les substances (Osubst, RS 814.013).

9 Interruptions du travail

Dans certaines situations (mauvais temps, bois en sève, chasse, etc.) le vendeur peut demander une interdiction de coupe. De son côté, l'acheteur doit aviser immédiatement le vendeur en cas d'interruption de la coupe.

10 Nettoiement de la coupe

L'acheteur doit nettoyer de leurs déchets de coupe tous les chemins et routes de la zone de coupe.

Dans les ravins et les lits de torrents, le bois abattu doit être enlevé ou tronçonné de manière à ne présenter aucun danger pour les habitations, les terres cultivées et les voies de communication lors de hautes eaux ou de coulées de boue.

Le parterre de coupe lui-même doit être nettoyé selon la convention contractuelle passée entre les parties. Les rémanents ne peuvent être brûlés qu'avec l'autorisation expresse du vendeur et de l'autorité compétente.

Vente de bois sur pied

Conditions générales

11 Dommages/Soins à apporter

L'acheteur doit ménager la forêt et les chemins forestiers pendant l'exploitation, le débardage, le façonnage, le stockage (protection incluse) et la vidange du bois. Il se conformera aux instructions du vendeur et/ou du service forestier à ce sujet.

12 Sous-traitants

Le recours par l'acheteur à des sous-traitants est autorisé. L'acheteur est responsable envers le vendeur du respect des obligations contractuelles par le sous-traitant. Le sous-traitant doit se conformer aux instructions du vendeur et du service forestier.

13 Assurances

L'acheteur de bois sur pied et ses collaborateurs doivent être s'assurer de manière suffisante en matière d'accidents et de responsabilité civile. En cas de sinistre, c'est à eux de faire parvenir la déclaration et le décompte aux assureurs.

14 Réception

La réception est effectuée par:

- le vendeur ou son représentant délégué
- l'acheteur ou son représentant délégué.

Les défauts et dommages éventuels sont constatés sur place et, si possible, évalués directement. La réception fait l'objet d'un procès-verbal. Des réclamations ultérieures ne sont admises que pour des défauts qui n'étaient pas reconnaissables lors de la réception.

Si les défauts consignés dans le procès-verbal ne sont pas corrigés par l'acheteur dans le délai fixé, le vendeur fait exécuter ces travaux en régie aux frais de l'acheteur.